



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 128.2020 - édition du 24/06/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-089

ARRETE

**reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda à Colomars
par le SMIAGE Maralpin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 23 juin 2020, concernant des travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda dans le lit du Var à Colomars,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement de la pile rive gauche du pont de La Manda dans le lit du Var après l'abaissement du seuil 7,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de confortement de la culée rive gauche du pont de La Manda dans le lit du Var à Colomars, après l'abaissement du seuil 7, présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à conforter la culée rive gauche du pont de La Manda par des enrochements libres sur 32 ml au droit de la culée (largeur 7 m, épaisseur 4 m), prolongés sur 32 ml en amont et 62 ml en aval.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

| numéro | désignation | régime | arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--------------|-----------------------------------|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m | autorisation | 13/02/02 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | déclaration | 30/09/14 |

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 octobre 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Carros, Colomars et Gattières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 23 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-042

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Dégravement de la retenue de La Gravière**

Commune de Bezaudun-les-Alpes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT

DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-26 du 20 juin 2014 portant notification d'un débit réservé à la prise d'eau de La Gravière,

Vu la déclaration en date du 5 juin 2020, concernant le dégravement de la retenue de La Gravière à Bezaudun-les-Alpes par La Compagnie des Eaux et de l'Ozone,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Compagnie des Eaux et de l'Ozone
adresse : 1056 chemin Fahnestock 06700 Saint Laurent du Var

Date de dépôt du dossier complet : 5 juin 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Vidange, curage et remise en eau de la retenue de La Gravière.

La vidange se fera par ouverture des vannes puis par pompage des eaux claires. La pompe sera placée au point le plus bas en amont de la vanne de vidange. Le débit n'excédera pas 15 l/s, ce qui correspond à un abaissement du plan d'eau de 5 cm/h.

Les volumes de sédiments à extraire sont estimés à 560 m³ de sédiments fins et 740 m³ de sédiments grossiers.

Les sédiments seront évacués hors du lit mineur et du lit majeur des cours d'eau.

Durant ces opérations, le débit réservé de 21 l/s sera maintenu dans le cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10497 Le Bouyon définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères | Déclaration | 30/09/14 |

| | | | |
|----------|---|-------------|----------|
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | Déclaration | 30/05/08 |
| 3.2.4.0. | Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 | Déclaration | 27/08/99 |

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 5 août 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Notamment, durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Pendant le curage, le pétitionnaire s'assure par des mesures en continu à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous qui devra être supérieur ou égal à 6 mg/l.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

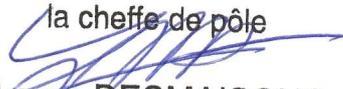
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bezaudun-les-Alpes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2020-048

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'EXPLOITATION DE 1 PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER ÉLECTRIQUE DE CATÉGORIE III SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu

le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu

l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu

l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu

l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2020-276 du 29 avril 2020, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté municipal n°2020-01995 en date du 22 juin 2020 de la ville de Nice, relatif à l'autorisation de faire circuler des petits trains routiers touristiques électriques de catégorie 3 ;

Vu

la convention temporaire d'occupation du domaine public à des fins commerciales signée entre la ville de Nice et la société "compagnie des petits trains du sud" en date du 5 novembre 2018, titulaire du nouveau marché ;

Vu

l'extrait Kbis à jour au 12 décembre 2018 ;

Vu

la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 23 octobre 2020 ;

Vu

le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 en janvier 2020 ;

Vu

le formulaire de demande d'autorisation de circuler adressé par mail à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2020 ;

Vu

la consigne de circulation adressée par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation et immatriculation

La société "compagnie des petits trains du sud", est autorisée à faire circuler 1 petit train touristique routier de catégorie III électrique sur le territoire de la commune de Nice à compter de la date de signature du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

L'immatriculation du petit train est la suivante :

- 1 tracteur PRAT FP-610-DX,
- 3 remorques PRAT :
EX-240-CM,
EX-322-CM,
EX-154-CM.

Article 2 : Circuit emprunté

Le petit train est autorisé à emprunter les circuits suivants :

Itinéraire touristique – départ : prise en charge des passagers et retour
départ :

circuit bas :

- Promenade des Anglais , point d'arrêt
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaures,
- Rue de la Préfecture,
- Rue Saint Gaëtan,
- Rue Alexandre Mari,
- Place Masséna, Fontaine du Soleil,
- Rue Desboutin,
- Rue Vanloo,
- Quai des États-Unis,
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaures,
- Place Garibaldi,
- Rue Catherine Ségurane,
- Rue de Foresta,
- Quai Papacino,
- Place Ile de Beautré,

- Rue Cassini,
- Rue du Docteur Ciaudo,
- Boulevard Risso,
- Traverse Barla,
- Avenue Saint Jean-Baptiste,
- Avenue Félix Faure,
- Avenue de Verdun,
- promenade des anglais, point d'arrêt.

circuit du château :

- Promenade des Anglais , point d'arrêt,
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaures,
- Place Garibaldi,,
- Rue Ctherine Ségurane,
- Rue de Foresta,
- Montée Montfort,
- arrêt au point de vue,
- Montée Montfort,
- Rue de Foresta,
- Rue Robilant,
- Quai Lunel,
- Quai Rauba Capeu,
- Quai des États-Unis,
- Promenade des Anglais , point d'arrêt.

Le circuit aller/retour emprunté entre le lieu de remisage et le stationnement en journée sur la Promenade des Anglais est le suivant :

départ dépôt :

- Rue de Roquebilière,
- Rue Smolett,
- Rue Georges Ville,
- Rue Barla,
- Avenue Félix Faure,
- Avenue de Verdun,
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour dépôt :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt.
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Boulevard Risso,
- Rue Caissotti,

- Boulevard Louis Delfino,
- Rue de Roquebilière.

Article 3 : Composition des convois

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Capacité des convois

Le nombre maximal de voyageurs est de 20 pour les deux 1^{ères} remorques et de 15 pour la 3^{ème} remorque de ce petit train de catégorie III.

Article 5 : Équipement

Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Condition de transport

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Contrainte de circulation à vide

Le transfert à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devra se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Modalité d'exploitation

Tous les documents nécessaires à l'exploitation des petits trains touristiques (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule.

Article 9 : Règle d'exploitation

Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Renouvellement

La licence de transport n° 2015 / 93 / 0000971 devra être renouvelée avant sa date limite du 23 octobre 2020. A défaut, le présent arrêté d'autorisation d'exploitation deviendra caduc.

Article 11 : Sanction

Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

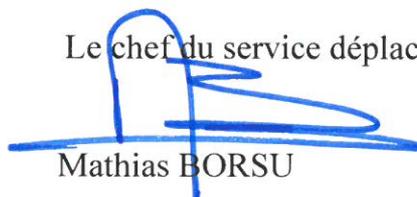
Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le 24 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several horizontal strokes, positioned above the name Mathias BORSU.

Mathias BORSU

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de complication. Il ne comporte ni dénivelé ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériels adaptés à cette catégorie (cat 1) suffisent à assurer la sécurité.

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Promenade des Anglais, trottoir nord, face au monument du centenaire.

L'embarquement des passagers se fait coté trottoir.

Le chauffeur devra bien vérifier la fermeture des portes des wagons.

Et quitter la zone de à basse vitesse.

- **Lignes droites**

Règles de sécurité à adapter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusque adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- **Virages**

Règles de sécurité à adapter : Le chauffeur devra attendre que le train soit sorti du virage compétement avant de reprendre sa vitesse de croisière.

- **Mode de propulsion**

Le train est à énergie électrique, de ce fait il est silencieux et sa vitesse est réduite, il peut surprendre les usagers de la route et les piétons.

Règles de sécurité à adapter : anticiper, être vigilant, utiliser la cloche pour signaler sa présence dans les rues et sur la route.

En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, les trains circulent en ville à basse vitesse, cela dit les faibles nuisances sonores du train peuvent surprendre.

Les chauffeurs devront adapter leurs modes de conduite.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020- 413
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS
ET MONITEURS DE SECOURISME DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 22 juin 2020, présentée par la responsable de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- . suspendre les sessions de formation ;
- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020- 414
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 17 au 18 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 19 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
M. S. 4542

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-414
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 17 AU 18 JUIN 2020

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|--------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| BAUDREY Geoffrey | 29 août 1981 | Besançon (25) | AFSSA |
| BOULET Jean-Michel | 19 février 1962 | La-Bassee (59) | AFSSA |
| CABANERO Maud | 24 avril 1998 | Nice (06) | AFSSA |
| CHALINE Jade | 9 mai 2002 | Nice (06) | AFSSA |
| DEPOIRE Vincent | 31 décembre 1983 | Saint-Avold (57) | AFSSA |
| KOZMA Marie | 25 mars 2003 | Nice (06) | AFSSA |
| MAISONIAL Mathis | 25 mars 2003 | Cagnes-sur-Mer (06) | AFSSA |
| MASSE Anthony | 12 juin 2001 | Antibes (06) | AFSSA |
| QUATTROCCHI Léo | 9 janvier 2003 | Nice (06) | AFSSA |
| TAILLARD Denis | 25 mai 1971 | Epinay-sur-Seine (93) | AFSSA |

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
PS 4542

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-415
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 18 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 19 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérécourrs citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **24 JUIN 2020**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.
DS 4542*

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-415
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE

SESSION DU 18 JUIN 2020

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|-------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| BAALI Olivia | 18 juin 1996 | Manosque (04) | AFSSA |
| COULET Olivier | 28 mars 1997 | Nîmes (30) | AFSSA |
| DELIN Dominique | 31 décembre 1961 | Melun (77) | AFSSA |

24 JUIN 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
RS 4542

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-416
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage français, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 10 au 12 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 16 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1542

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-416
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 10 AU 12 JUIN 2020

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| CATTELINO Teddy | 5 septembre 2001 | Grasse (06) | CSC |
| DANJOU Mathieu | 13 février 1999 | Cannes (06) | CSC |
| PELLETIER Alexandre | 2 février 1990 | Nice (06) | CSC |
| PEREZ MAURICE Isabelle | 3 février 1989 | Grasse (06) | CSC |
| RASPO Elyssia | 1 ^{er} juin 2003 | Cannes (06) | CSC |

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
(DS 4542)*

Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-417
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 17 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 17 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 24 JUIN 2020
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
PS 4542
Rémi RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-417
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 17 JUIN 2020

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| ALOISI Baptiste | 22 octobre 2002 | Nice (06) | AMS06 |
| ARLUC Margot | 27 avril 2000 | Sète (34) | AMS06 |
| CARON Valentin | 17 juillet 2001 | Nice (06) | AMS06 |
| DELIGEARD Julien | 24 septembre 1988 | Monaco | AMS06 |
| FOUCHER Céline | 22 octobre 1981 | Blois (41) | AMS06 |
| FOURNIER Camille | 2 mars 2002 | Nice (06) | AMS06 |
| GALAS Maxence | 8 avril 1984 | Bressuire (79) | AMS06 |
| GRIMAUD Elysa | 28 septembre 2001 | Nice (06) | AMS06 |
| HOYEZ-DUROY Clément | 1 ^{er} mai 2000 | Nice (06) | AMS06 |
| KUBIAK Arthur | 6 mai 2002 | Valenciennes (59) | AMS06 |
| LEFERME Noé | 6 novembre 2002 | Nice (06) | AMS06 |
| PODOLSKY Sébastien | 28 avril 1982 | Menton (06) | AMS06 |
| PROST-DUMONT Nathalie | 3 mars 1983 | Saint-Julien-en- Genevois (74) | AMS06 |
| RAPIN Guillaume | 11 mars 1976 | Auxerre (89) | AMS06 |
| SITHI Olivier | 27 août 2002 | Nice (06) | AMS06 |
| THIOMBANE GROS Maeva | 3 décembre 2002 | Nice (06) | AMS06 |

Fait à Nice, le

24 JUIN 2020

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542*

Rémi RECIO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 22 JUIN 2020

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Municipales/2020/commissions électorales/CCOV/tour 2/arrêté

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants pour le second tour de scrutin

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du code électoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° NOR : INTA 2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

VU l'ordonnance n° 2020-193 du 5 juin 2020 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, quatre commissions de contrôle des opérations de vote sont instituées dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Pour chaque commission, le siège et la composition sont fixés comme suit :

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE CAGNES-SUR-MER

Siège : tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Scrutin du 28 juin 2020

- Président - Madame Nathalie ROUSSET ép. MARIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Anne MERCIER, épouse DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE VALLAURIS**

Siège : tribunal de proximité d'Antibes

Scrutin du 28 juin 2020

- Président - Madame Marie-Alvina FAIVRE-DUPAIGRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membre - Monsieur Alain MIELI, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

ARRONDISSEMENT DE NICE

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE MENTON**

Siège : tribunal de proximité de Menton

Scrutin du 28 juin 2020

- Président - Monsieur Guillaume SAINT-CRICQ, vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléant, Monsieur Marc JEAN-TALON, président du tribunal judiciaire de Nice.
- Membres - Madame Delphine DURAND, juge au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Lucie REYNAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Monsieur Philippe MARIANI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE LA VILLE DE NICE

Siège : tribunal judiciaire de Nice

Scrutin du 28 juin 2020

- Président - Monsieur Vincent PELLEFIGUES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléant, Monsieur Alain CHEMAMA, vice-président au tribunal judiciaire de Nice.
- Membres - Monsieur Côme JACQMIN, ayant pour suppléante, Madame Patricia LABEAUME ép. GOUDON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Madame Sylvie FALCO, attachée principale d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Article 3 : Chaque commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Secrétaire Général
FG 4521



Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2020.089 Colomars confort.culee RG Pont de la Manda..... | 2 |
| RD 2020.042 Bezaudun les Alpes degravmt retenue de la Graviere... | 7 |
| Securite Transports Environnement..... | 13 |
| AP 2020.48 Nice Aut.permanente PTTR Cat 3 circuit haut..... | 13 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 21 |
| Direction des Securites..... | 21 |
| Securite civile..... | 21 |
| AP 2020.413 Renouv.agremt ANIMS des AM..... | 21 |
| AP 2020.414 Liste candidats admis au BNSSA..... | 25 |
| AP 2020.415 Liste candidats admis au recyclage BNSSA..... | 28 |
| AP 2020.416 Liste candidats admis au BNSSA..... | 31 |
| AP 2020.417 Liste candidats admis au BNSSA..... | 34 |
| Direction Elections et Legalite..... | 37 |
| Elections..... | 37 |
| AP Elect.15.03 . 28.06.2020 Instit. CCOV 2eme tour scrutin..... | 37 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2020.089 Colomars confort.culee RG Pont de la Manda..... | 2 |
| AP 2020.413 Renouv.agremt ANIMS des AM..... | 21 |
| AP 2020.414 Liste candidats admis au BNSSA..... | 25 |
| AP 2020.415 Liste candidats admis au recyclage BNSSA..... | 28 |
| AP 2020.416 Liste candidats admis au BNSSA..... | 31 |
| AP 2020.417 Liste candidats admis au BNSSA..... | 34 |
| AP 2020.48 Nice Aut.permanente PTTR Cat 3 circuit haut..... | 13 |
| AP Elect.15.03 . 28.06.2020 Instit. CCOV 2eme tour scrutin..... | 37 |
| RD 2020.042 Bezaudun les Alpes degravmt retenue de la Graviere... | 7 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 37 |
| Direction des Securites..... | 21 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 21 |